



NOS ASSOCIATIONS SE MOBILISENT EN FAVEUR DU MAINTIEN DU CONTENTIEUX AU SEIN DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Il a été question il y a quelques semaines d'un souhait de certains, que les tribunaux de commerce se voient attribuer une compétence pour statuer sur les litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Nos associations souhaitent le maintien du contentieux de la propriété intellectuelle au sein des TGI, et sont fermement opposées à l'idée d'un transfert de ce contentieux aux tribunaux de commerce.

Aujourd'hui, les TGI sont seuls compétents pour connaître des litiges portant sur des questions de propriété intellectuelle. Auparavant, ce contentieux relevait d'une compétence partagée et parfois concurrente des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux administratifs. Au gré des réformes, ce mouvement de concentration s'est intensifié puisque le nombre de TGI compétents a été limité.

Dans le même sens, rappelons également la création de la JUB pour le contentieux des brevets, la création au sein de la cour d'appel de Paris d'une Chambre Internationale spécialisée qui fonctionne depuis mars 2018 et enfin, au sein du TGI de Paris, la création d'un pôle économique et commercial qui traitera des affaires de propriété intellectuelle.

Cette concentration du contentieux et des compétences, comparable à la pratique de la majorité des autres pays européens, présente de nombreux avantages, dont celui de rationaliser le fonctionnement de la justice. Il apparaît donc que le système actuel est adapté aux besoins de la matière, notamment grâce à :

- Une compétence unique et indissociable :

Le droit de la propriété intellectuelle est et doit rester indissociable. Qu'elles aient trait au droit des marques, au droit d'auteur, au droit des brevets ou à celui des dessins et modèles, et quel que soit le statut du présumé contrefacteur (personne physique ou personne morale, civile ou commerçante), les actions judiciaires en contrefaçon ont les tribunaux de grande instance comme unique juge.

- Une appréhension d'une matière complexe :

Les litiges de propriété intellectuelle revêtent un caractère particulièrement compliqué et protéiforme: dimension internationale, conséquences économiques, technicité des affaires, liens avec des réseaux criminels... ces questions complexes nécessitent des professionnels de haut niveau.

- Des magistrats neutres :

Les magistrats de l'ordre judiciaire n'appartiennent pas au monde des affaires, dont les parties sont parfois issues. Les litiges dont ils ont à connaître, requièrent les déontologies et disciplines inflexibles, auxquelles ils sont soumis.

- Des délais de traitement acceptables :

Si les affaires ne sont pas toujours jugées assez vite, il n'en demeure pas moins qu'au regard de la technicité et des enjeux, les délais ne sont pas exorbitants, et les procédures de référé s'avèrent efficaces devant les magistrats spécialisés. Des réflexions sont même déjà menées pour améliorer ces délais de traitement.

En définitive, il serait très dommageable de remettre en question ce système que le nombre des années aura permis de perfectionner et qui satisfait la majorité des professionnels du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que les titulaires de droits.

C'est pourquoi l'idée d'un transfert de ce contentieux aux tribunaux de commerce, même dans le cadre d'un système d'échevinage, suscite l'opposition ferme des professionnels de la propriété intellectuelle et des titulaires de droits. Une telle mesure aurait pour conséquence d'aboutir à un système judiciaire totalement incohérent et inadapté aux besoins de la matière.

Si des propositions d'amélioration doivent être faites, elles doivent davantage être cherchées du côté de la spécialisation des juridictions, de la formation et du déroulement de carrière des magistrats et de la préservation des moyens.

Ces mesures permettraient d'accroître l'attractivité des juridictions françaises et d'offrir la compétitivité juridique et judiciaire que la France doit rechercher.

LES SIGNATAIRES :

AAPI, Association des Avocats de Propriété Intellectuelle, www.avocats-pi.org

AFPPI, Association Française pour la Protection de la Propriété Intellectuelle

AIPPI France, Groupe Français de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle, www.aippi.fr

APEB, Association des Praticiens Européens des Brevets, www.apeb.eu

APRAM, Association des Praticiens du droit des marques et des modèles, www.apram.com

ASPI, Association Française des Spécialistes en Propriété Industrielle de l'Industrie, www.aspi-asso.fr

ICC-France, Chambre Internationale de Commerce, www.icc-france.fr

LES-France, Licensing Executive Society France, www.les-france.org

MEDEF, Mouvement des Entreprises de France, www.medef.com/fr

UNIFAB, Union des Fabricants, www.unifab.com